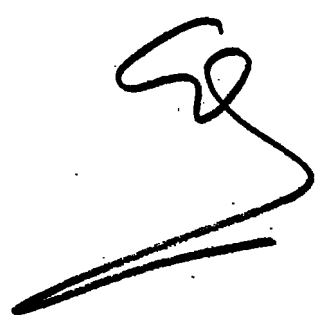


RR/F/1-1



OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

RAPPORT SUR LE DOMICILE de la Jernone humaine

INTRODUCTION

La notion de domicile est d'une importance capitale en droit civil québécois, c'est le domicile qui détermine notamment le lieu d'ouverture de la succession (a. 600 C.C.), celui de la tutelle (a. 249 C.C.) et le lieu du paiement en droit commun (a. 1152 C.C.).

En droit international privé, d'une façon générale, le domicile détermine le statut personnel des personnes, c'est-à-dire leur état et leur capacité, aux termes de l'article 6 du Code civil. Il désigne également la loi qui régit les biens meubles, sauf les exceptions de l'article 6. C'est encore le premier domicile commun des époux qui désigne la loi régissant leur régime matrimonial lorsqu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage. (1)

Le domicile est enfin un critère déterminant de la juridiction de nos tribunaux aux termes des articles 68 et suivants du Code de procédure civile.

Etant donné cette importance, il est indispensable que la notion de domicile réponde aux besoins des justiciables québécois et même des étrangers de passage dans la Province. Les règles actuelles figurant aux articles 79 et ss. du Code civil ont été visiblement adoptées à une époque de moindre mobilité de la population et, sous l'influence de la jurisprudence anglaise, le domicile impliquait une notion de permanence. En particulier, l'article 80 du Code civil exige, pour que s'opère le changement de domicile, une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Bien que ce principe paraisse à première vue simple, il n'est pas d'application aisée parce qu'aucune présomption ne vient faciliter la preuve de l'intention; au contraire, il semble souvent y avoir une présomption en faveur de la rétention du domicile (1).

(1) Taylor v. Taylor, [1930] S.C.R. 26, conf. (1928) 45 B.R. 184; Wadsworth v. McCord, (1889) 14 A.C. 631, conf. (1887) 12 S.C.R. 466, inf. (1886) 2 M.L.R. 113 (B.R.); Ingelsberg v. Molho, [1971] C.A. 699.

La plupart des Conventions récentes de droit international privé de la Conférence de La Haye, dont le Canada fait partie depuis 1968, ont adopté également la notion de "résidence habituelle" (1).

C'est à cette notion que devrait correspondre une conception renouvelée du domicile (voir a. 1 du projet).

En outre, le domicile légal de la femme mariée, tel qu'il est conçu dans l'article 83 ~~actuel~~^{C.C.}, ne tient pas compte de l'évolution des moeurs et n'est pas conforme à l'esprit d'égalité des époux dans le mariage proclamé par la Loi du 18 juin 1964 (2) qui a instauré la pleine capacité de la femme mariée. Il a donc été jugé désirable de proposer l'abrogation de cette exigence du domicile légal qui d'ailleurs a été fortement atténuée par notre Code de procédure civile, en cas de séparation de corps (a. 70⁰ C.P.C. et par la Loi fédérale sur le divorce (3).

La disparition du domicile légal de la femme mariée pourrait toutefois créer des difficultés en droit international privé lorsqu'il s'agit de déterminer le régime matrimonial d'époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage. Suivant la règle actuelle, celui-ci est régi par la

(1) Voir par exemple: Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, (signée le 24 octobre 1956, a. 1); Convention concernant la compétence des autorités et la Loi applicable en matière de protection des mineurs, (signée le 26 octobre 1960, a. 4 et 5); Convention concernant la forme des testaments, (signée le 29 octobre 1960, a. 1); Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, (signée le 28 octobre 1964, a. 3); Convention sur la reconnaissance des divorces et séparations de corps, (conclue le 1er juin 1970, a. 2 et s.); Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, (signée le 21 octobre 1972); Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, (signée le 28 mars 1973). Ces différentes conventions sont reproduites en annexe des "Actes et Documents" des sessions de la Conférence, édités par le Bureau Permanent de la Conférence à La Haye.

(2) S.Q. 1964, c. 66.

(3) S.C. 1967 - 68, c. 24, maintenant S.R.C. 1970, c. D-8, a. 6(1).

loi du domicile matrimonial des époux (1), c'est-à-dire, d'après une jurisprudence abondante, celui du mari au moment du mariage (2). Le Comité du droit international privé de l'Office de révision s'est efforcé de régler le problème en prévoyant que le régime matrimonial d'époux mariés sans contrat de mariage serait régi, à défaut de domicile commun au moment du mariage, par la loi de leur premier domicile commun et, si celui-ci ne peut être établi, par la loi du lieu de célébration du mariage (3).

La possibilité pour les époux d'avoir des domiciles distincts conduit à apporter une précision à la règle actuelle concernant le domicile légal du mineur lorsque les parents sont séparés de fait (a. 4 du projet).

Le principe du troisième alinéa de l'article 83 C.C. concernant le domicile de l'interdit, tout en étant maintenu, est adapté à la réforme de l'interdiction proposée par le Comité du droit des personnes et de la famille (4).

Quant au domicile légal des serviteurs, il semble évident qu'il correspond à des notions dépassées et devrait disparaître.

Finalement, le domicile des compagnies et la notion de domicile élu devraient tout simplement être rendus conformes à la réalité législative et jurisprudentielle.

(1) J.G. Castel, Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux dans la province de Québec, (1962) 22 R. du B. 233, à la p. 253 et s.; Lister v. McAnulty [1944] S.C.R. 317; Winnycka v. Oryschuk, [1970] C.A. 1163.

(2) Voir notamment Brien dit Desrochers v. Marchildon, ¹⁸⁹⁸ (1899) 15 C.S. 318; Lemay v. Dignard et Lepage, (1927) 65 C.S. 103; Lister v. McAnulty, supra note 9, Pouliot v. Cloutier [1944] S.C.R. 284; Wadsworth v. McCow *supra*, note 1, p.

(3) Voir le Rapport sur le droit international privé, O.R.C.C., en préparation, a. 24.

(4) Voir le Rapport sur la famille, 2ième partie, O.R.C.C., en préparation.

Signé:

J.C.A.

~~Paul-André Gosselin, C.P., Président de l'O.R.C.C.,~~

Albert Mayrand J.C.S., alors président du Comité du droit des personnes et de la famille,

Gérard Trudel, J.C.P., président ~~des Comités des contrats,~~

Jean-Gabriel Castel, ^{professeur,} président du Comité du droit international privé,

Yves Caron, secrétaire-rapporteur général de l'O.R.C.C.

Madeleine ~~Caron~~ Montpetit, ^{associé} secrétaire-rapporteur du Comité du droit international privé,

Denyse Fortin ~~Caron~~, ^{notaire} secrétaire-rapporteur du Comité du droit des personnes et de la famille,

Ethel Groffier-Atala, secrétaire-rapporteur.

notaire

professeur

TEXTES

Article 1:

Le domicile d'une personne physique est au lieu de sa résidence habituelle.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1:

L'article 1 remplace la notion de "principal établissement" de l'article 79 du Code civil, par celle de "résidence habituelle". Le but de cette modification est d'éliminer, en tant que condition essentielle de l'organisation du domicile, l'intention de la personne d'établir son principal établissement dans un lieu déterminé. L'examen de la jurisprudence québécoise montre en effet que la plus grande difficulté rencontrée par les juges dans les conflits concernant l'établissement du domicile réside dans la preuve de ~~sa~~ l'intention (1). Lorsque la personne est décédée - et ce problème se pose souvent en matière successorale puisque le lieu d'ouverture de la succession dépend du domicile du défunt - il est souvent difficile de déterminer avec certitude son intention au moment où elle a testé ou au moment où elle est décédée. (Si par contre la personne est vivante, il

a
notamment

(1) Voir Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Dame Rahima [1969] B.R. 1090 et les autres références citées dans l'introduction, supra.



faut s'attendre à ce qu'elle exprime, devant un tribunal, une intention qui servira sa cause plutôt que l'intention qu'elle avait réellement eue au moment où le problème s'est posé (1).

D'autre part, il est peu souhaitable qu'une personne puisse vivre habituellement au Québec sans être soumise aux lois québécoises quant à son état et à sa capacité, simplement parce qu'elle a l'intention de retourner un jour dans son pays d'origine.

La résidence habituelle a pour avantage de pouvoir être prouvée objectivement en se basant sur des faits matériels: le lieu où l'on habite, où l'on travaille, la durée de la résidence etc. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que l'intention puisse être prise en considération non point comme un facteur déterminant, mais simplement comme un des multiples éléments de la preuve.

Le qualificatif "habituelle" a été choisi à

(1) *voir notamment* Taylor v. Taylor, 1930 S.C.R. 26, conf. (1928) 45 B.R. 184; Trottier v. Rajotte, [1940] S.C.R. 203, inf. (1938) 64 B.R. 484, (sub. nom. X v. Dame Rajotte) conf. (1936) 74 C.S. 569.

10.



dessein, pour bien montrer que la résidence doit revêtir un certain caractère de permanence et éviter la possibilité de changer de domicile à tout moment. Le mot "habituel" est également employé dans les Conventions de La Haye de droit international privé pour qualifier la résidence.

Article 2:

Le changement de domicile s'opère par l'établissement en un autre lieu de la résidence habituelle.

Article 3:

Toute personne dont la résidence habituelle ne peut être déterminée avec certitude est présumée domiciliée au lieu de son précédent domicile connu.

Si un domicile antérieur ne peut être établi, elle est présumée domiciliée au lieu de sa naissance et, si ce lieu est inconnu, dans le district judiciaire de Québec.

Article 2:

Cet article veut modifier la règle de l'article 80 du Code civil.

Après avoir éliminé le critère de l'intention, dans l'établissement du domicile, il est évidemment nécessaire de l'éliminer dans la notion de changement de domicile. Pour déterminer s'il y a eu un changement de domicile, le juge tient compte des mêmes facteurs objectifs déjà mentionnés: la durée et la continuité de la résidence, ainsi que d'autres éléments de nature personnelle et professionnelle qui créent un lien durable entre la personne et cette résidence.

Article 3:

Cet article, de droit nouveau, propose une série de présomptions pour les cas où il est difficile ou impossible de découvrir le domicile d'une personne.

Article 4:

Le mineur a son domicile chez ses père et mère ou chez la personne qui en a la garde.

Lorsque la garde n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire, le mineur a, à défaut de domicile commun des père et mère, son domicile chez celui avec lequel il réside habituellement.

Article 4:

Le premier alinéa de l'article proposé reprend le principe du domicile légal du mineur, prévu au deuxième alinéa de l'article 83 du Code civil.

Le tuteur n' est pas mentionné expressément puisque, dans la conception nouvelle de la tutelle, proposée par le Comité du droit des personnes et de la famille, les parents seraient d'office tuteurs de leur enfant mineur (1). Dans le droit de l'avenir, les cas où l'enfant, ayant encore ses père et mère, serait doté d'un tuteur seraient donc plutôt rares (2). Le tuteur, que les parents soient ou non encore vivants, aurait évidemment la garde de l'enfant. [Le deuxième alinéa de l'article prévoit le cas où les parents, sans être divorcés ni séparés de corps, ne font pas vie commune.

à la ligne

Le Comité a préféré fixer, dans ce cas, le domicile de l'enfant là où, dans la notion des faits, il se trouve réellement plutôt que de le faire dépendre d'une circonstance aussi aisément modifiée que la garde de fait.

réalité
l'

(1) Voir le Rapport sur la famille, 2ième partie, O.R.C.C., 1975 en préparation.

(2) Voir pour un exemple des problèmes que pose l'article 83 C.C. Dumulong v. Claing, [1969] R.P. 274 (C.S.).

Article 5:

Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Article 6:

a ~~Les~~ ^{seul} personnes morales ont leur domicile au lieu où est le principal siège de ses affaires.

situé

Article 5:

Cet article reprend le 3e alinéa de l'article 83 du Code civil en en adaptant la rédaction aux propositions formulées par le Comité du droit des personnes et de la famille concernant la réforme ~~de l'institution de~~ l'interdiction. Les personnes ayant besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile seront mises en tutelle et domiciliées chez leur tuteur.

réforme de

aient

Article 6:

L'article 79 du Code civil ~~qui~~ parle du domicile "de toute personne" sans faire la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. Il semble peu réaliste d'appliquer le même critère de "résidence habituelle" et même le critère ancien de "principal établissement" aux personnes morales, ~~qui sont de toute manière soumises à la Loi des compagnies (N).~~

b

pas nécessairement ? surtout avec le capital sur le secteur financier dans la tutelle morale.

(1) S.R.Q. 1964, c. 271, a. 30, mod. par L.Q. 1972, c. 61, a. 13.

Article 6:

Les parties à une convention peuvent y faire élection de domicile en vue de son exécution ou de l'exercice des actions qui en découlent.

Le fait de dater un billet ou un écrit quelconque d'un endroit, autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à cet endroit.

Il a paru préférable par conséquent de définir le domicile des personnes morales d'une façon distincte de celui des personnes physiques et qui soit conforme à la Loi des compagnies.

Le changement de domicile s'effectuerait conformément aux dispositions de cette loi.

*Cherchez fait en loi
d'un de création
siège principal des
affaires*

voir avec M. Carron

?

Article 6:

Cet article reprend, en *en* simplifiant la rédaction, les deux premier alinéas de l'article 85 du Code civil.

o

en



Le Comité n'a pas cru opportun de conserver le troisième alinéa de l'article 85 du Code civil qui exige un acte notarié pour l'élection d'un domicile quant à la juridiction des tribunaux s'il est signé par un non commerçant dans les limites du district où il a sa résidence. En effet, cette exigence paraît assez artificielle et cause beaucoup de problèmes. Dans la plupart des litiges, les parties qui veulent échapper à une clause d'élection de domicile ou, au contraire, la faire jouer en leur faveur invoquent le caractère commercial ou non commercial de l'acte (1).

(1) Drouin v. Néron [1955] C.S. 287; Drouin v. Dumoulin [1955] R.P. 277 (C.S.); Morin & Cie Ltée v. Gagné [1954] R.P. 388 (C.S.).



ANNEXE I

ARTICLES DU CODE CIVIL DONT LE
PROJET PROPOSE L'ABROGATION

24.



Article 81:

Cet article est rendu inutile étant donné que le rôle de l'intention ~~en~~ *ne* serait plus essentiel dans la preuve du changement de domicile.

Article 82:

Cet article a perdu sa raison d'être étant donné la nouvelle conception du domicile. Celui qui est ~~affecté~~ à une ~~sanction publique~~ aurait son domicile là où serait sa résidence habituelle, comme tout autre personne.

*appeli'
fonction*

Article 83 al. 1:

Cette disposition serait appelée à disparaître puisqu'il est proposé que le domicile de la femme mariée s'affirme ~~indé-~~pendamment de celui de son mari.

apprécie

Article 84:

Cet article a perdu sa raison d'être et ne correspond pas à la réalité.



ANNEXE II

TABLES DE CONDORDANCE

TABLE AArticles du
Code civilArticles
du projet

79	1
80	2
81	
82	
83 al. 1	
83 al. 2	4
83 al. 3	5
84	
85	6

TABLE BArticles
du projetArticles du
Code civil

1

79

2

80

3

4

83 al. 2

5

83 al. 3

~~6~~
6

85

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

CIVIL CODE REVISION OFFICE

Ag

RAPPORT SUR LE DOMICILE

DE LA PERSONNE HUMAINE

REPORT ON DOMICILE

Montréal